

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Bureau Syndical du 12 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze septembre à dix heures, le Bureau Syndical s'est réuni à la salle des fêtes « Josiane Mascarin » au Temple-sur-Lot sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 06/09/2024

Nombre de délégués en exercice : 27

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Françoise LABORDE, Jean-Pierre VICINI, Julie CASTILLO, Jean-Pierre MOULY, Pierre SICAUD et Pierre IMBERT.

Autres membres du Bureau :

Messieurs : Thierry BOZZELLI, Thierry BROUILLARD, Jean-Jacques CAMINADE, Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Gilbert DUFOURG, Jean-François GUILLOT, Pascal MOURGUES, Alain PASCAL, Gérard RÉGNIER, Aldo RUGGERI et Jean-Noël VACQUÉ.

Étaient absents ou excusés :

Mesdames et Messieurs : Yann BIHOUEE, Alain BROUILLET, Jacques DUBICKI, , Bernard LAVERGNE, Jean-Louis MOLINIÉ, Bernard PATISSOU et Françoise RIVETTA et Christine SATTA.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Nadine LAUNAY (Directrice des Services), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et réglementations) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel).

Secrétaire de Séance : Madame Julie CASTILLO.

Le Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2024 est adopté à l'unanimité sans correction.

Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Délégation de Services Publics
- Réglementation
- Foncier
- Questions diverses

RESSOURCES HUMAINES

Décisions n°24-030-B à 24-032-B

1. Création d'un poste de technicien maîtrise d'œuvre avec possibilité d'ouverture au recrutement d'un contractuel de droit public

Afin de faire face à des mouvements internes intervenus au sein du service technique eau potable et assainissement et à un départ en retraite début 2025, il convient de pourvoir un poste vacant par le recrutement d'un agent permanent pour la cellule de maîtrise d'œuvre. Une annonce a été publiée dans le courant de l'été à cet effet, ouverte au cadre d'emploi des Techniciens et Ingénieurs Territoriaux.

Il est également nécessaire d'ouvrir ce poste aux contractuels de droit public en référence à l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Cet article permet de recruter un contractuel sur un poste permanent si aucune candidature de fonctionnaire ne convient et si les besoins du service et la nature des fonctions le justifient.

En effet, concernant la nature des fonctions attendues, ce poste pour la maîtrise d'œuvre a une forte consonance technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Ainsi, des candidats d'horizons très différents, des secteurs privé ou public, sont amenés à postuler. Cette spécificité pourrait rendre infructueux le recrutement d'un fonctionnaire.

Il a donc été proposé au Bureau de délibérer afin d'ouvrir ce poste aux contractuels de droit public.

● Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de créer à compter du 1^{er} octobre 2024 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet chargé d'assurer les fonctions de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement collectif,
- Précise que l'emploi est ouvert sur la filière technique, aux cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux (Technicien, Technicien Principal 2^{ème} classe et Technicien Principal 1^{ère} classe) et des Ingénieurs Territoriaux.

Il est précisé les points suivants :

- si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable une fois, dans les conditions de l'article L.332-08 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ;
- l'agent recruté devra justifier d'une formation de BAC+2 minimum (Gestion et Maîtrise de l'eau) ou équivalent ;
- la rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Techniciens ou Ingénieurs Territoriaux, en fonction du profil, des diplômes et de l'expérience du candidat qui sera retenu.

2. Autorisation de signature d'un contrat d'apprentissage : alternant communication digitale et marketing

Nadine LAUNAY précise que le poste d'Emmanuelle GRARE qui effectuait le graphisme de la quasi-totalité des supports de communication sera remplacée par un poste plus administratif afin de doubler celui de Brigitte FRAMARIN SOCA au service Administration Générale.

Le Syndicat EAU47 a donc publié une annonce afin de recruter un alternant en communication pour renforcer la communication du Syndicat.

Une candidature a été retenue pour un contrat d'apprentissage en alternance dans le cadre d'un MASTER2 en communication digitale et marketing. Il est précisé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme dans le domaine de la communication digitale et du marketing. Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour les services d'EAU47, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications qui seront acquises.

Nicolas BABIN rappelle que la régie avait 2 apprentis en 2023 en 1^{ère} année (1 à Casteljaloux et l'autre à Nérac), et 1 en 2024 en 2^{ème} année. Les CFA de Gironde et Toulouse proposent aujourd'hui un CAP et un BAC PRO canalisateur.

Le Bureau a été amené à autoriser la Présidente à signer un contrat d'apprentissage pour un alternant communication digitale et marketing.

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2024, un contrat d'apprentissage pour l'accompagnement d'un élève souhaitant obtenir un MASTER2 en communication digitale et marketing ;
- Précise que le salaire minimum, en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage, est de 61 % du SMIC (100% du SMIC à partir de 26 ans) ;
- Précise que l'apprenti concerné sera affecté au service Communication de la Collectivité.

Karine ROMERO et Nadine LAUNAY font un point sur les recrutements et les mouvements au sein des services:

- Suite à une demande de mise en disponibilité dans le service Administration Générale, un recrutement est en cours et les missions seront réparties entre les services Administration Générale, Logistique, Communication et Ressources Humaines.
- Un nouveau technicien va être recruté en novembre en remplacement d'un autre agent qui a souhaité muter sur la cellule de maîtrise d'œuvre suite au départ en retraite d'un ingénieur du bureau d'études.
- Afin de palier en partie à une absence pour maternité et à un départ suite à une demande de détachement du service des finances un agent actuellement contractuel se verra proposé une stagiairisation sur le poste vacant en début 2025 et un nouvel agent a été recruté pour un renfort de 6 mois.
- Concernant la régie de Nérac un nouvel agent a été recruté en CDD suite à un départ à la retraite en fin d'année 2024 de l'agent d'accueil. De plus, l'équipe réseaux eau potable a été renforcée par un contrat à durée déterminée de 6 mois.

3. Contrat groupe d'assurance risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2025

La Présidente rappelle que le Syndicat EAU47 a, par la décision du 28 novembre 2023, demandé au CDG47 de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG47 a communiqué au Syndicat EAU47 les résultats le concernant. La proposition du courtier RELYIENS et de l'assureur CNP est la suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 - Agents assurés : Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
 - Liste des risques garantis :
 - le décès
 - l'accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)
 - l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
 - la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)
 - la maternité, l'adoption et la paternité
 - Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur le risque Incapacité
- ☒ Avec une garantie de taux de 2 ans ☐ Sans garantie de taux

Pour un taux global de cotisation de 5,09 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais ;
- Le Supplément Familial de Traitement.

Le Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024 a émis un avis favorable à cette proposition de contrat. Le Bureau a été amené à valider le contrat groupe d'assurance risque proposé par le CDG47.

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition de contrat d'assurance risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Autorise la Présidente à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur ;
- Autorise le Président du CDG47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.

Karine ROMERO précise que ce contrat couvre les agents publics contractuels et les fonctionnaires. Un autre contrat est souscrit pour les agents privés.

Le contrat actuel avec SMACL ne garantit pas la maladie ordinaire, le Syndicat était son propre assureur. Le nouveau contrat propose une franchise de 10, 15, 20 ou 30 jours pour le risque incapacité (congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire). Un calcul sur le coût de la prise en charge des arrêts maladie sur 30 jours en auto-assurance par le syndicat a été réalisé et a permis de vérifier la pertinence de proposer cette franchise à 30 jours. Ce choix porterait le coût total de la cotisation à 73 398 € (y compris les 3 % annuels de frais de gestion du CDG47). Pour les mêmes conditions, il aurait été de 121 660 € avec la compagnie actuelle. Pour information, sans la prise en charge de la maladie ordinaire, le coût actuel est de 78 120 €.

Pour rappel, en cas de maladie ordinaire, l'agent perçoit l'intégralité de son salaire pendant 90 jours. Dès le 91^{ème} jour, il est à demi traitement. L'agent s'assure ou non pour couvrir le demi traitement restant. En cas de longue maladie, la collectivité continue de payer son salaire mais n'est pas remboursée. Avec le nouveau contrat, dès 30 jours d'arrêt de maladie ordinaire, le salaire sera pris en charge et remboursé au syndicat.

4. Contrat groupe Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025

Pour rappel, la réforme de la Protection Sociale Complémentaire introduit l'obligation de participation pour les employeurs publics, renforce les minimums de garanties couvertes et prévoit la possibilité pour les agents d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. Pour la Prévoyance, ces obligations entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, lors de la réunion du Bureau du 27 février 2024, la décision a été prise de donner mandat au CDG47 pour le lancement d'une mise en concurrence d'organismes assureurs et la mise en place d'un contrat collectif d'assurance Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.

Par courrier du 9 août, Monsieur le Président du CDG47 nous a informés que le conseil d'administration du CDG avait retenu la candidature du groupement RELYENS / MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) pour la mise en place de la convention de participation, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Le Comité Social Territorial du Syndicat EAU47 s'est réuni le 10 septembre 2024 afin de statuer sur :

- Le type de participation (adhésion ou non à la convention de participation du CDG47) ;
- Si non adhésion, choix du maintien de la labellisation ou mise en place d'une convention de participation propre au Syndicat EAU47 ;
- Le souhait de modifier ou pas le montant de la participation.

Karine ROMERO indique que les éléments pour apprécier l'intérêt de la collectivité et des agents à adhérer à ce contrat ne sont à ce jour pas suffisants. De plus, une réunion avec la MNT et le CDG47 est prévue le 16 septembre prochain afin de clarifier certains points.

Il a donc été proposé aux membres du Bureau de reporter cette décision dès que l'ensemble des informations fourni permettra d'apprécier les propositions de ce contrat. Le Bureau accepte à l'unanimité de sursoir à cette décision.

FINANCES

Décisions n°24-033-B à 24-035-B

5. Demandes de dégrèvement exceptionnel

a) D'un abonné de Barbaste (Régie Albret)

La Régie d'Exploitation de l'Albret a constaté le 21 mai 2024 au moment de la relève une fuite après compteur en amont du clapet au niveau de la portée du joint hors service. Il est précisé que le compteur a été changé.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,260126 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 1 033 m³ en eau potable et 1 033 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 1 095 m³ et la consommation moyenne de 62 m³).

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 033 m³ en eau potable et 1 033 m³ en assainissement collectif calculé sur la base de 0,260126 m³ de consommation moyenne journalière.**

b) D'un abonné de Barbaste (Régie Albret)

La Régie d'Exploitation de l'Albret a constaté le 6 août 2024 une fuite après compteur en amont du clapet au niveau de la portée du joint hors service. Il est précisé que le compteur défectueux a dû être remplacé. L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,265948 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 687 m³ en eau potable et 687 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 727 m³ et la consommation moyenne de 40 m³).

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 687 m³ en eau potable et 687 m³ en assainissement collectif calculé sur la base de 0,265948 m³ de consommation moyenne journalière.**

Monsieur Alain PASCAL constate que les deux demandes de dégrèvements concernent des usagers de Barbaste et demande s'il y a une explication.

Nicolas BABIN précise qu'il y a beaucoup de compteurs sur Barbaste de plus de 15 ans. De plus, lors des remplacements de compteurs, il peut arriver qu'une micro fuite se forme, ce qui abrase le joint et cause une fuite.

6. Demandes de subvention

Le Bureau Syndical a été appelé à autoriser la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne des subventions pour financer des projets d'investissement mentionnés au Plan Pluriannuel d'Investissement pour 2024-2025.

Les opérations concernées par ces demandes de subvention sont les suivantes :

Subventions pour travaux d'Assainissement Collectif :

Territoire	Opération	Montant	Taux demandé
Sud du Lot	PRAYSSAS * Réhabilitation des réseaux suite au diagnostic	500 000 €	Taux max en vigueur
Albret	NERAC - EHPAD * Extension réseau eaux usées pour suppression de pollution	165 000 €	Taux max en vigueur
Porte des Landes	CASTELJALOUX – secteur Tarridon * Demande complémentaire	345 000 €	Taux max en vigueur
Porte des Landes	CASTELJALOUX – Laugas Diagnostic réseau	208 000 €	Taux max en vigueur
Nord du Lot	TOMBEBOEUF * Réhabilitation des réseaux suite au diagnostic	565 000 €	Taux max en vigueur
Nord du Lot	STE-LIVRADE – Rue des silos* Réhabilitation réseaux assainissement	390 000 €	Taux max en vigueur
Lot Amont47	BOURLENS – Bourg* Réhabilitation réseaux assainissement	207 000 €	Taux max en vigueur
Lot Amont47	MONSEMPRON LIBOS – Accotement de la Lémance* Réhabilitation réseaux assainissement	315 000 €	Taux max en vigueur

* Il est précisé que les demandes de subvention pour des réhabilitations de réseaux d'eaux usées sont complétées par des demandes d'aides pour la réhabilitation des branchements privés (au titre des particuliers) et pour l'animation de ce programme de réhabilitation.

Laurent CASONATO précise que cette décision concerne des opérations dont les demandes de subventions ont déjà été faites. Il est nécessaire de réajuster les montants des travaux avec les prix des accords cadre. L'agence de l'eau calculera le montant exact de la subvention au réel à la fin des travaux mais se limitera au montant accordé dans l'arrêté d'attribution.

📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- Approuve la réalisation des opérations de travaux d'Assainissement Collectif sur le territoire syndical inscrites au plan pluriannuel d'investissement (2024-2025), selon les plans de financement ci-dessus ;
- Donne délégation la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest ;
- Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sans préjuger de la décision de cette Assemblée.

DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS*Décisions n°24-036-B à 24-038-B*

7. Avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes d'Aiguillon, établie entre le Syndicat EAU47 et les délégataires SAUR et AGUR

L'exploitation du service public d'assainissement collectif sur la commune d'Aiguillon a été confiée à AGUR dans le cadre d'un contrat de délégation signé le 12 décembre 2019.

L'exploitation du service public d'eau potable sur les territoires de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud du Lot et de Penne St Sylvestre a été confiée au délégataire SAUR dans le cadre d'un contrat de délégation signé le 7 décembre 2018. Quelques abonnés de ce contrat sont raccordés au réseau d'assainissement d'Aiguillon exploité par le délégataire AGUR.

Une convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune d'Aiguillon a été signée le 12 octobre 2021, entre le Syndicat EAU47, AGUR et SAUR pour une durée de 3 ans.

SAUR perçoit pour le compte d'AGUR auprès des usagers du service d'eau potable, les redevances du service d'assainissement collectif.

Cette convention arrivant à échéance le 12 octobre 2024, il convient de la prolonger jusqu'à l'échéance du contrat de concession d'eau potable de SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le Bureau a donc été amené à valider par avenant la reconduction de cette convention.

- 📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et de la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune d'Aiguillon, établi entre EAU47, SAUR et AGUR.**

8. Avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif des usagers des communes d'Aiguillon et de Nicole, établie entre le Syndicat EAU47 et le délégataire AGUR

Le Syndicat EAU47 a confié à AGUR l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune d'Aiguillon, par le biais d'un contrat de délégation effectif au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 ans.

Le 1^{er} juillet 2020, la commune de Nicole a été intégrée à ce contrat via l'avenant n°2 en date du 17 juin 2020.

Dans le cadre d'une convention de facturation dûment signée le 27 juillet 2021 par les contractants préalablement cités, AGUR accepte de percevoir pour le compte d'EAU47 et de lui reverser, les redevances du service d'assainissement non collectif.

Le présent avenant permet d'intégrer les habitants de la commune de Nicole dans cette convention.

- 📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et de la perception de la redevance d'assainissement non collectif des usagers des communes d'Aiguillon et de Nicole établi entre EAU47 et AGUR.**

9. Avenant n°1 à la convention de transfert de données entre EAU47, la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, les exploitants SAUR et AGUR, pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Pujols

Dans le cadre de la convention précitée, SAUR perçoit pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, sur la facture d'eau, la redevance du service d'assainissement collectif de la commune de Pujols.

Cette convention, établie préalablement pour une durée de 3 ans, arrive à échéance le 14 février 2025.

Le présent avenant permet d'acter sa reconduction jusqu'à la fin du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030 et de rectifier les articles 1 et 6 en remplaçant les termes « AGUR » (article 1) et « Syndicat » (article 6) par « Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ».

Les conditions techniques et financières restent quant à elles inchangées.

● **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de PUJOLS établi entre EAU47, la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, SAUR et AGUR ;
- approuve sa reconduction jusqu'au terme du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel il est rattaché, à savoir le 31 décembre 2030.

RÈGLEMENTATION

Décisions n°24-039-B à 24-041-B

10. Mise à jour des pénalités applicables pour non-respect des Conventions Spéciales de Déversement

Suite à la délibération n°24_054_C du Comité Syndical du 4 juillet 2024 déterminant les montants des pénalités applicables aux entreprises qui ne respectent pas les conditions édictées dans les Conventions Spéciales de Déversement (CSD) des eaux usées, il convient de mettre à jour les CSD en cours avec trois entreprises : SAS COUFIDOU à Sainte-Livrade-sur-Lot, la Fromagerie de la Lémance et ROUCADIL à Montayral. La note d'information ne prévoyait que la mise à jour des CSD de SAS COUFIDOU et la FROMAGERIE DE LA LÉMANCE, le Bureau a accepté à l'unanimité de délibérer également pour la mise à jour de la CSD avec ROUCADIL pour également rajouter les montants des pénalités.

Les montants des pénalités du paragraphe 6.3 des 3 conventions sont ainsi modifiés :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$Pnt = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

Pnt est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$Pnr = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

Pnr est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

La part variable de la redevance assainissement du paragraphe 7.1.2 des conventions de SAS COUFIDOU et de la FROMAGERIE DE LA LÉMANCE est modifiée ainsi pour intégrer la Part Fixe Supplémentaire :

$$Pv = \text{Volume (en m}^3\text{)} \times P \times Cm + PFS$$

- en cas de dépassement d'un des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur (T°C, Ph notamment) : application de la Part Fixe Supplémentaire (PFS) d'un montant de 500 € par dépassement.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, valide la mise à jour des Conventions Spéciales de Déversement afin d'intégrer les montants des pénalités pour non respect des conditions des CSD avec les entreprises :
 - SAS COUFIDOU à Sainte Livrade sur Lot ;
 - LA FROMAGERIE DE LA LÉMANCE à Montayral ;
 - ROUCADIL à Montayral.

DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS

Décision n°24-042-B

11. Modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger

Suite au transfert de la compétence assainissement de la commune de Saint-Léger au Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2018, la création de l'assainissement du bourg a été étudiée.

Le maître d'œuvre ALTEREO, nommé pour cette mission, a procédé à l'étude de la création des réseaux et de la station de traitement des eaux usées, ainsi qu'à la rédaction des dossiers réglementaires.

Pour la poursuite des travaux, et notamment les demandes de subventions, le zonage d'assainissement communal doit être modifié. En effet, la totalité du territoire de la commune est aujourd'hui défini en assainissement non collectif.

La commune a validé le 6 décembre 2022 pour avis simple la nouvelle carte de zonage définissant un assainissement collectif dans le bourg. Afin de poursuivre la procédure avec la consultation de la DREAL et le déroulement de l'enquête publique, le Bureau a été invité à valider la nouvelle carte d'assainissement par délibération avant enquête publique.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :
 - Approuve le principe de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger ;
 - Décide d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique correspondante, sous réserve de l'avis de la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas

QUESTIONS DIVERSES

Madame la Présidente informe les élus qu'EAU47 tiendra un stand au Congrès des Maires le 11 octobre prochain à Agen Agora. Il participera également à une table ronde sur le partage de l'eau dans le cadre du Schéma Directeur Départemental et signera la charte du Schéma Directeur de Ressource et d'Alimentation en eau potable en présence du Préfet, de l'Agence Régionale de la Santé, de l'Agence de l'Eau et de l'ensemble des collectivités compétentes en eau potable sur le Département.

Monsieur DUFOURG recherche une délibération de 2017 relative au développement par la commune de Tonneins du réseau d'assainissement collectif géré par VEOLIA en tant que délégataire du contrat d'assainissement collectif sur quelques abonnés de la commune de FAUILLET sur le secteur « Guillaume Mon Amy ». VEOLIA ne retrouve pas les plans. Alexandra BRAAK fera un retour à Monsieur DUFOURG rapidement.

Monsieur DUFOURG remercie le Syndicat pour la mise à disposition d'une fontaine à eau à l'occasion des « Fauillesta » mi-août.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 30.

*Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 :
www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.*

La Présidente

Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

Julie CASTILLO